notre droit. Nous admettons l'affirmation pour partie; car notre droit protège aussi efficacement que le droit de la province de l'Ontario, comme nous allons le voir, le tiers-acquéreur d'un fonds de terre grevé d'un privilège de constructeur qui a été enregistré, mais dont la réalisation n'a pas eu lieu dans le délai d'un an, ou dont la survivance audelà d'un an, n'a pas été assurée par une demande en justice portée dans des conditions de publicité suffisante à mettre ce tiers-acquéreur en garde.

"Dans l'ancien droit français, le droit français actuel, le nôtre, la fort vieille maxime "*Res transit cum suo onere*" subsiste sauf pour tous ces contrats translatifs de propriété à enregistrement, dans notre droit, suivant la forme allemande.

"La saisie immobilière seule, depuis quelques années, doit être dénoncée par un avis, déposé chez le registrateur, pour le bénéfice exclusif de ceux des créanciers hypothécaires qui, moyennant cinquante cents chacun, y ont fait dépôt d'un acte d'adresse.

"La saisie mobilière, comme l'action en déclaration d'hypothèque, et les autres actions en révocation, en annulation, en résolution et en rescision de contrats, qui opère pourtant mise hors du commerce des biens saisis ou dont le délaissement est demandé pendant la saisie ou l'instance, suivant l'enseignement de Voet, ne doit être accompagnée d'aucun avis chez le registrateur ou auprès du juge. Pourtant, le droit d'aliénation en faveur des tiers est supprimé pour le saisi ou le défendeur en déclaration d'hypothèque. (Vide l'art. 715 C.P.C., l'art 2074 C.C.) Gare à l'acheteur! faut-il dire. Gare à l'appelant, faut-il répéter, puisqu'il a acheté le fonds de terre 528 du cadastre officiel du quartier Saint-Louis, à Montréal, sans s'occuper de la validité du privilège de Gay, et dont d'ailleurs il ne pouvait se garer en l'absence de la formalité d'un avis d'action, à la mode anglaise d'Ontario, c'est-à-dire d'un avis de *lis pendens*.